

Les assurances sociales : les prestations complémentaires à l'AVS/AI [suite]

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **22 (1992)**

Heft 9

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Nous poursuivons ce mois la présentation de cette assurance sociale commencée dans le journal de juillet/août.

Quels sont les éléments qui peuvent être déduits du revenu?

- Les intérêts des dettes;
- les frais d'entretien des immeubles selon le taux forfaitaire en matière d'impôt cantonal direct fixé par le canton de domicile. Les frais d'entretien et les intérêts hypothécaires ne peuvent, au total, être déduits que jusqu'à concurrence du rendement brut des immeubles;
- les pensions alimentaires versées;
- les primes d'assurance sur la vie, contre les accidents et l'invalidité jusqu'à concurrence d'un montant annuel de Fr. 300.- pour les personnes seules et de Fr. 500.- pour les couples et les personnes ayant des enfants;
- la totalité des cotisations AVS/AI/APG et de celles de l'assurance-maladie de base et de l'assurance dentaire;
- la part du loyer annuel déterminant qui dépasse:
Fr. 800.-, mais au maximum Fr. 9400.- pour les personnes seules;
Fr. 1200.-, mais au maximum Fr. 10 800.- pour les couples et les personnes ayant des enfants.

Le loyer déterminant est le loyer net auquel est ajouté pour les charges un forfait annuel de Fr. 600.- pour les personnes seules et de Fr. 800.- pour les couples et les personnes ayant des enfants. Cette déduction pour loyer ne concerne pas seulement le locataire, mais aussi le propriétaire de son logement, l'usufruitier ainsi que le bénéficiaire d'un droit d'habitation.

- Les frais de soins et de moyens auxiliaires;

- les frais supplémentaires résultant de l'invalidité jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal de Fr. 3600.- par personne.

Ces deux dernières catégories de déduction sont opérées séparément dans le cadre d'une quotité disponible, situation que nous examinerons dans une prochaine rubrique. Nous allons illustrer les explications données au moyen de deux exemples de calcul de PC.

A cause de certaines particularités des législations cantonales, nous précisons que les personnes concernées sont domiciliées dans le canton de Vaud.

Premier exemple

Il s'agit d'une personne seule vivant dans un home dont les ressources mensuelles sont les suivantes:

Rente AVS	Fr. 950.-
Retraite	Fr. 200.-

Elle a Fr. 50 000.- sur un carnet d'épargne qui lui rapportent 5% d'intérêt. La part des frais de séjour dans le home non prise en charge par sa caisse-maladie lui est facturée Fr. 96.- par jour. Le montant qui doit lui rester au minimum pour ses dépenses personnelles est fixé à Fr. 240.- par mois par le canton. Sa cotisation d'assurance-maladie se monte à Fr. 180.- par mois.

Recettes

Rente AVS (950 x 12)	Fr. 11 400.-
Retraite (200 x 12)	Fr. 2 400.-
Revenu de la fortune	
5% de Fr. 50 000.-	Fr. 2 500.-
Imputation de la fortune	
Fr. 50 000.-	
- Fr. 25 000.- ¹ dont 1/5 ² Fr. 5 000.-	

Total A Fr. 21 300.-

Dépenses

Frais de home (365 x 96)	Fr. 35 040.-
Dépenses personnelles (240 x 12)	Fr. 2 880.-
Cotisations ass. maladie ³ (180 x 12)	Fr. -.-

Total B Fr. 37 920.-

PC annuelle B-A	Fr. 16 620.-
PC mensuelle	Fr. 1 385.-

Dans le cas précité, la limite de revenu pour personne seule (Fr. 15 420.-) majorée de deux tiers pour les soins (norme applicable dans le canton de Vaud) est égale à Fr. 25 700.-. Si l'on soustrait de ce montant celui de la PC annuelle (Fr. 16 620.-) on obtient une quotité disponible de Fr. 9 080.-.

Deuxième exemple

Il s'agit d'un couple, vivant à domicile, dont les ressources mensuelles sont les suivantes:

Rente AVS	Fr. 1 485.-
Salaire concierge	Fr. 500.-

Il sont propriétaires de leur logement d'une valeur de Fr. 80 000.- sur lequel il y a une dette hypothécaire de Fr. 56 000.- à un taux de 7%. La valeur locative de ce logement est fixée à Fr. 4 800.- et les frais d'entretien à Fr. 800.- selon les critères de l'impôt cantonal direct. Les cotisations d'assurance-maladie du couple se montent à Fr. 300.- par mois.

Recettes

Rente AVS (1485 x 12)	Fr. 17 820.-
Salaire (500 x 12)	Fr. 6 000.-
	- Fr. 1 500.- ⁴
	Fr. 4 500.- dont 2/3
	Fr. 3 000.- ⁴
Fortune immobilière	Fr. 80 000.-
Hypothèque	- Fr. 56 000.-
	Fr. 24 000.-
	- Fr. 40 000.- ⁵

	Fr. --
Valeur locative logement	Fr. 4 800.-

Total A Fr. 25 620.-

Dépenses

Entretien forfaitaire ⁶	Fr. 23 130.-
Int. hypothécaire (7% de 56 000.-)	Fr. 3 920.-
Frais d'entretien imme	Fr. 800.-
Déduction pour loyer	Fr. 4 800.-
+ Fr. 800.- ⁷	
Fr. 5 600.-	
- Fr. 1 200.- ⁸	
Fr. 4 400.-	Fr. 4 400.-

Cotis. ass. maladie (300 x 12)⁹ -.-

Total B Fr. 32 250.-

PC annuelle B	Fr. 6630.-
PC mensuelle	Fr. 553.-

Où s'adresser pour demander une PC?

A l'agence communale AVS du lieu de domicile pour les cantons du Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud.

Au bureau communal pour le canton de Fribourg.

A l'Office des allocations aux personnes âgées, aux veuves, aux orphelins et aux invalides, rte de Chêne 54, pour le canton de Genève.

Début et fin du droit

Le droit à la PC prend naissance le premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel les conditions ne sont plus remplies.

Cas spécial: paiement d'arriérés

Si la demande de PC est faite dans les six mois à compter de la notification d'une décision de rente AVS/AI, le droit à la PC prend naissance dès le début du droit à la rente AVS/AI, mais au plus tôt à partir du mois où la demande de rente a été déposée.

Exemple

Dépôt d'une demande de rente AI	1.5.1991
Notification de la décision AI	1.9.1991
Début du droit à la rente AI	1.4.1991
Demande de PC	1.1.1992
Début du droit à la PC	1.5.1991

¹ Déduction légale pour personne seule.

² Taux de prise en compte de la fortune applicable dans le canton de Vaud.

³ Dans le canton de Vaud, la cotisation n'est pas prise en considération dans le calcul de la PC; elle est entièrement prise en charge par la quotité disponible.

⁴ Le revenu du travail étant un revenu privilégié, il n'est pris en considération que pour les deux tiers après déduction de Fr. 1500.- pour les couples.

⁵ Déduction légale pour un couple.

⁶ Le montant nécessaire à l'entretien correspond à la limite de revenu applicable.

⁷ Montant forfaitaire admis à titre de charges.

⁸ Montant du loyer qu'un couple de bénéficiaires doit au moins supporter.

⁹ Voir note³.